

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOBLE**

**ARRETE
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 23 avril 2026		N° DP 068 162 26 00036
Par :	SCI Auréole	
Représenté(e) par :	Monsieur Frédéric Wenson	
Demeurant :	25 Grand Rue 67600 ORSCHWILLER	
Sur un terrain sis :	1, Rue de l'Oberhof - Sigolsheim 162 02 244	
Nature des Travaux :	Création d'une ouverture de 4 m	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 23 avril 2026 par SCI Auréole,

VU l'objet de la demande :

- pour création d'une ouverture de 4 m ;
- sur un terrain situé 1, rue de l'oberhof - sigolsheim ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 20/05/2026,

CONSIDERANT QUE le projet, **en l'état**, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**, suite à l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin, ci-annexé.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 26/05/2026

copie à :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)



Le Maire

Henri STOLL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 068162 26 00036 U6801

Adresse du projet : 1 Rue de l'Oberhof - Sigolsheim 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 23/04/2026

Reçu au service le : 24/04/2026

Nature des travaux: 14195 Modification de façade (ouvertures)

Demandeur :

SCI SCI Auréole représenté(e) par
Monsieur Wenson Frédéric

25 Grand Rue

67600 ORSCHWILLER

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DE L'OPPOSITION

La création d'une ouverture aussi grande dans le mur de clôture risque de créer une béance et ainsi altérer le front urbain composé à l'époque de la reconstruction (après guerre) et où les murs d'enceinte jouent un rôle important.

Une telle intervention est de nature à altérer la cohérence des abords du monument historique cité en annexe, aussi l'architecte des bâtiments de France ne peut donner son accord sur le projet en l'état.

2) RECOMMANDATIONS

Sans remettre en cause le projet d'ouverture, il est nécessaire de l'accompagner d'une proposition de portail. Celui ci sera en bois ou en métal à barreaudage vertical, ajouré en totalité ou en partie haute.

Fait à Colmar



Signé électroniquement par
Alice DANGUY DES DESERTS
Le 20/05/2026 à 16:17

**Architecte des Bâtiments de France
Alice DANGUY DES DESERTS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

